

CITATION
Devant le Tribunal Correctionnel de PARIS

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE

A la requête de :

Monsieur Henri DUMAS de nationalité française, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), habitant à Sète, 634 Chemin de la Mogeire, agissant pour son compte et pour celui de son épouse Madame Micheline NICOL, née à Rochefort 17300, le 14 Juillet 1948, demeurant avec lui; ainsi que pour le compte de La SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège est à Sète (34200) au 61 Quai de Bosc, dont il est le gérant,

Elisant domicile en l'étude de Maître

Huissier à Paris.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

Donné citation à :

Monsieur Louis MARTINO, né le à , Inspecteur des Impôts, en son bureau à la DNVSF, au 127 Rue de Saussure 75840 Paris Cedex 17.

POUR :

Avoir commis à partir de 2007, et en tout cas depuis un temps non prescrit :

- Par voie de fait à l'encontre de Monsieur Dumas Henri, de son épouse et de la SARL Les Hauts de Cocraud, les délits: d'actes attentatoires à leurs libertés par la tentative de provocation de leur ruine, de discrimination par l'entrave à l'exercice de leurs activités économiques, de concussion, de faux.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-4, 432-7, 432-4 et 441-1 du Code Pénal, ainsi que tous articles du dit Code s'y rapportant.

D'AVOIR A COMPARAITRE devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal Correctionnel de Paris, siégeant au Tribunal de Grande Instance de Paris, 4 rue du Palais, Paris 1°.

A L'AUDIENCE DU : Mercredi 7 Juillet 2010 à 13h30

Par devant La 11° Chambre 1 Correctionnelle, au Tribunal de Grande Instance de Paris

En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous rendre à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire l'affaire sera jugée contradictoirement malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqués.

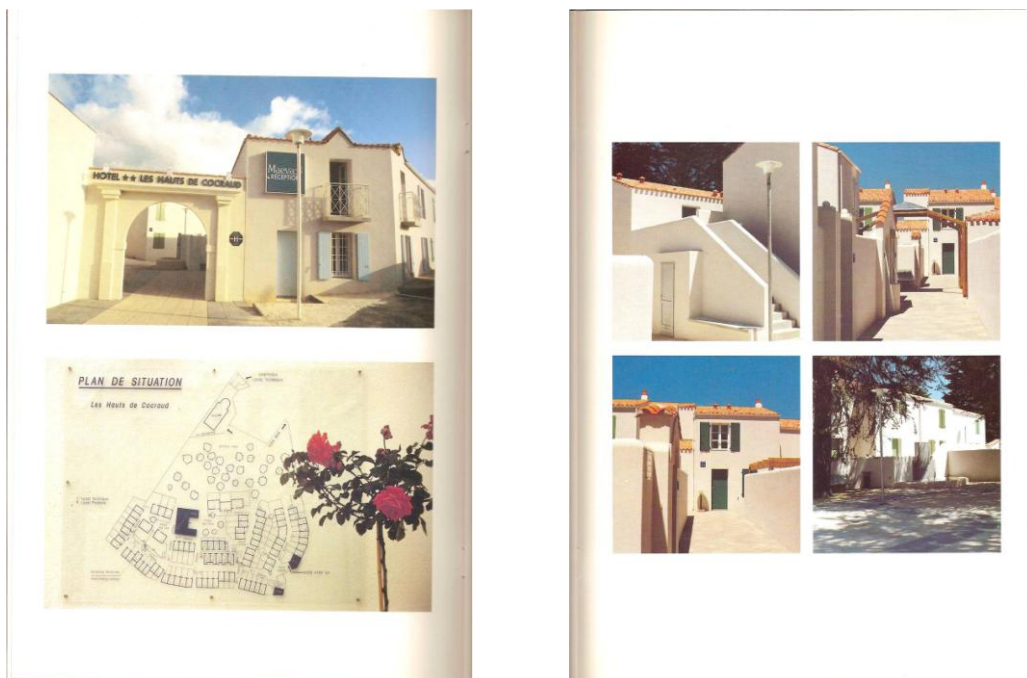
Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

PLAISE AU TRIBUNAL

Présentation générale:

En 1993 et 1994, Monsieur Dumas fut l'initiateur et l'architecte d'une opération de promotion immobilière à La Flotte, dans l'île de Ré.

Cet ensemble immobilier de 92 appartements indépendants ou petites maisons se présentait sous la forme d'un village regroupé, dont l'architecture vernaculaire participait à l'environnement protégé de l'île.



L'investissement était lourd, l'effort architectural couteux. Un levier financier avait été trouvé à travers ce que l'on appelait à l'époque le "*BIC hôtelier*".

Pour les acquéreurs d'un lot, il s'agissait de réaliser leur achat à partir d'une société commerciale, souvent unipersonnelle. L'ensemble de ces sociétés, réuni en SEP (société en participation, sans personnalité morale mais déclarée aux services fiscaux), gérait la totalité des lots en hôtel. Ainsi, chaque société acquéresse avait, du fait de l'absence de personnalité morale de la SEP, le statut de commerçante et les droits attachés. Il en résultait que les frais ou pertes liés à cet investissement étaient déductibles des bénéfices que l'acquéreur pouvait avoir à déclarer par ailleurs. L'usage était de réaliser ce type d'opération avec un emprunt total.

Il faut noter que cette organisation fiscale découlait simplement du droit fiscal général, elle n'était pas un avantage particulier. Elle était plus particulièrement utilisée pour des réalisations hôtelières classiques type "*Campanile*" ou autres. Au terme du remboursement du crédit, les investisseurs avaient la pleine propriété de leurs lots.

La formule choisie présentait, spécifiquement dans ce projet, plusieurs avantages importants:

- Appliquée à un ensemble de maisons, l'acquéreur, au terme du crédit et de la gestion hôtelière, avait la pleine propriété d'un bien indépendant. Dans les autres programmes il n'avait qu'une simple chambre d'hôtel.

- Pour garantir la sortie, dès la construction initiale nous avons doublé les amenées d'énergies collectives par des branchements individuels ne nécessitant plus, in fine, que la pose d'un compteur.

- Cette présentation nous permettait d'envisager un prix de vente supérieur au prix du marché, qui devait absorber les plus-values engendrées par l'architecture et la qualité que nous souhaitions pour ce projet.

Ce montage permit de réaliser un hôtel qui fut, dès son ouverture en Juin 1994, un succès. Le taux de remplissage fut immédiatement supérieur à 60%, ce fut donc pour le Trésor public et la ville de La Flotte une très bonne opération.

La TVA annuelle sur le chiffre d'affaires devait être de 300 000 € environ et c'est 15 000 personnes qui viennent chaque année en vacances dans cet hôtel, dépensant à La Flotte pour se nourrir et se distraire. Un bon bilan.

Il faut noter, c'est très important, que la loi de finances de 1996 a supprimé la possibilité de remonter les pertes d'activités commerciales secondaires dans la déclaration fiscale de son activité principale, entraînant ainsi la disparition du "*BIC hôtelier*".

Pour le concepteur, malheureusement, les problèmes furent nombreux.

D'abord, la mévente. En 1993, au moment de la commercialisation, nous sommes dans la plus grave crise qu'ait alors connue l'immobilier. Cette crise entraînera la chute de monuments tels que Le Crédit Foncier, La Henin, ou Le Crédit Agricole.

A la livraison, en Juin 1994, seuls 13 lots sur 92 ont trouvé acquéreurs. Le partenaire financier de l'opération, la MACIF, exigera la cession de mes 75% de parts pour le franc symbolique. Il s'en suivra une violente guerre économique qui durera quatre ans entraînant ma faillite, dont je sortirai "in bonis" en 2000.

Mais surtout, pour des raisons irrationnelles et inexplicables, cette opération fit l'objet d'un acharnement destructeur de la part des services fiscaux. D'abord ce fut le refus de rembourser leur TVA aux acquéreurs. Ce refus dura pratiquement dix ans, au terme desquels les acquéreurs obtinrent finalement gain de cause.

Puis la société porteuse du projet fut elle-même violemment attaquée par les services fiscaux.

Un contrôle des années 1993 et 1994, particulièrement injuste, finira bizarrement par la péremption de la mise en recouvrement.

Un autre contrôle des années 1998 et 1999 est encore aujourd'hui en contestation, ayant abouti à un invraisemblable refus de récupération d'une partie de la TVA liée à la réalisation du projet.

Enfin, aujourd'hui, le contrôle de l'année 2004, dont nous allons démontrer les motivations délictuelles.

C'est beaucoup pour une société dont les mouvements comptables, en ce qui concerne l'activité de construction-vente, se résument à environ 150 factures pour la construction et au maximum 92 factures de vente (une par lot).

Par ailleurs, la vente immobilière, objet initial de la société, s'est trouvée paralysée par les circonstances, principalement pour trois raisons:

-L'écroulement du marché au mauvais moment, en 1993.

-Puis, la disparition du "*BIC hôtelier*".

-Alors que l'obligation d'assumer la gestion hôtelière sur le stock restant, liée aux engagements pris avec les premiers acquéreurs, ne permettait pas de vendre les lots libres d'occupation.

C'est ainsi que, de société de construction-vente, la SCI Les Hauts de Cocraud est devenue une société hôtelière dès 1994, en SARL depuis 2005 jusqu'à ce jour. A ce titre, elle génère un chiffre d'affaires de moins de 100 000 € par an, avec un seul mouvement comptable en entrée, et 30 à 40 factures de dépenses courantes. Cette société est une toute petite entreprise.

C'est dans ces conditions que le 23 Octobre 2007, elle reçoit un avis de vérification de comptabilité.

Le déroulement du contrôle fiscal:

Cet avis nous surprend beaucoup. Les services fiscaux connaissent parfaitement notre société, ils ne peuvent ignorer qu'elle a une activité réduite depuis pratiquement dix ans. Cet avis de vérification n'a pas d'explication rationnelle.

Il émane de la Direction Nationale des Vérifications de Situations fiscales, dont l'adresse est à Paris 127 rue Saussure (17°).

C'est l'adresse qui figure en haut à gauche de l'avis.

Il vise l'ensemble des déclarations fiscales de l'année 2004.

La vérification est prévue pour le Mercredi 14 Novembre à 10h, au siège de la société à Sète.

Il est signé de l'inspecteur Louis MARTINO.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES
1ère brigade de contrôle des revenus
127 RUE DE SAUSSURE

75840 PARIS CEDEX 17
☎ : 01 58 57 16 94
Télécopie : 01 58 57 16 85
Réception sur rendez-vous

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3927-SD
(06-2006)
cerfa
N°11872*04

AVIS DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

Monsieur le Gérant
SARL LES HAUTS DE COCRAUD
61 QUAI DE BOSQ
34200 SETE

Le 23 octobre 2007

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L. 13 et L. 47, et le cas échéant L.16D, du livre des procédures fiscales et afin de procéder à la vérification :

- de l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et portant sur la période du 01/01/2004 au 31/12/2004
- des déclarations fiscales relatives aux impôts, droits ou taxes désignés ci-après et portant sur les périodes suivantes :

Je me présenterai à votre bureau le mercredi 14 novembre 2007 à 10 heures.

En cas d'empêchement, je vous remercie de m'en informer très rapidement.

Je vous prie de bien vouloir tenir à ma disposition vos documents comptables et pièces justificatives et, dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données, traitements et documentation visés au deuxième alinéa de l'article L. 13 du Livre des procédures fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.

Pour votre information, un exemplaire de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié est joint (millésime mai 2007).

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous autres renseignements ou précisions.

Vous pouvez prendre contact au : 01 58 57 16 94.

Si vous rencontrez des difficultés dans le déroulement et lors de la conclusion de cette vérification, vous pouvez vous adresser à l'inspecteur Principal dont les coordonnées suivent : RAYMOND VILLEGIER, 127 RUE DE SAUSSURE, 75840 PARIS CEDEX 17 (tél. : 01 58 57 17 00).

Si, après ces contacts, des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur PHILIPPE WEILL, DIRECTEUR DIVISIONNAIRE, DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES, 34 RUE AMPÈRE, 75825 PARIS CEDEX 17 (tél. : 01 44 01 67 00), chargé(e) par le Directeur d'étudier personnellement les problèmes rencontrés par les contribuables à l'occasion des vérifications.

(1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, je me propose de procéder ce jour à la constatation des éléments physiques de votre exploitation, de l'existence et de l'état de vos documents comptables (art. L. 47 du Livre des procédures fiscales, extrait reproduit au verso).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,
LOUIS MARTINO

(1) A cocher en cas de contrôle inopiné

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

A réception, pour éclaircir la situation, nous demandons à l'agent vérificateur le dossier administratif nous concernant justifiant ce nouveau contrôle, le troisième en 10 ans. Cela, conformément à la loi du 17 Juillet 1978 traitant du droit d'accès aux documents administratifs,


C'est le supérieur hiérarchique de Monsieur MARTINO, Monsieur VILLEGIER, qui nous répond le 31 Octobre 2007. C'est une fin de non recevoir, il confirme la date de vérification et propose (humour?) de nous permettre de consulter nos propres déclarations fiscales, 127 rue de Saussure à Paris.

Le 5 Novembre nous faisons part de notre étonnement à M. VILLEGIER et nous confirmons notre demande "Evidemment j'accepte, sans restriction, le fait d'être normalement contrôlé. Cependant, dans le souci d'équité traditionnel de votre administration, il est normal que ce contrôle se déroule à égalité d'informations. C'est pourquoi je souhaite recevoir, avant votre venue, le dossier complet de la vérification qui, évidemment, ne comporte pas uniquement mes déclarations fiscales."

Le 7 Novembre 2007, c'est Monsieur WEILL, le Directeur Divisionnaire qui répond. Il précise, que la loi lui permet de ne pas communiquer "les documents

dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales", que sont visés "les documents comportant les critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier d'un contribuable en vue de sa vérificationet les circonstances ayant motivé la vérification." L'ensemble suivi de menaces à peine voilées pour le cas où je ne n'aurais pas très bien pris conscience de ma faiblesse par rapport à sa force "je vous rappelle que si le contrôle ne peut avoir lieu du fait du contribuable, les bases d'impositions peuvent être évaluées d'officede plus, la mise en œuvre de cette procédure entraîne l'application d'une majoration de 100% aux droits rappelés".

Le 9 Novembre 2007, je saisis la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), la position des services fiscaux me paraissant excessive.



GROUPE HENRI DUMAS
FRANCE

SARL Les Hauts de Cocraud
La-Flotte-en-Ré

01, quai de Bosc BP 166 34203 SETE Cedex Tél 04 67 46 02 39 Fax 04 67 46 67 88

Monsieur Le Président
C.A.D.A.
35 rue Saint Dominique
75700 PARIS 07 SP

Affaire: Demande de documents
V/Réf :
N/Réf : HD/07450902

Sète, le 09/11/2007

RAR n°: 1A 005 229 5292 4

Monsieur Le Président,

Notre société est harcelée par les services fiscaux depuis 15 ans. Au point qu'il est possible de dire que son droit fondamental d'accès à une activité économique est bafoué.

En effet nous subissons notre troisième contrôle fiscal, celui-ci concerne l'année 2004, (dont nous vous joignons la totalité de la comptabilité qui tient sur une page, non remplie). Les deux premiers contrôles ont fait l'objet de procédures lourdes, qui ont durablement handicapé notre société qui, par ailleurs, n'a jamais fraudé. Elle n'a, de ce fait, jamais été accusée de fraude fiscale. Evidemment les services fiscaux le savent.

Cette situation particulière, ce harcèlement, que l'on peut qualifier de torture économique et fiscale, nous a amené à souhaiter connaître le dossier fiscal concernant ce nouveau contrôle à venir.

Les services fiscaux prétendent qu'ils n'ont pas à nous transmettre notre dossier fiscal que cela serait de nature à : "porter atteinte à la recherche d'infractions fiscales".

Cette affirmation est dénuée de tout fondement. Par contre, la non communication de ce dossier porte, elle, atteinte à notre droit à nous défendre et à comprendre les raisons de cet acharnement fiscal.

C'est pourquoi nous souhaitons que vous interveniez auprès des services fiscaux pour qu'il soit donné une suite favorable à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de notre parfaite considération.



sete@groupe-henri-dumas.com 1 SARL au capital de 1 524 €
RCS SETE D 382 850 808 APE 741 D 76 Siret 382 850 808 000 25

COCRAUD - Comptabilité de Janvier à Décembre 2004 - RP										SORTIE		FEUILLE N° 1		
2	LIBELLE	PERSON	IMP HT	TVA	IMP TTC	BANQUE	D	SOLDE	126 000,16	J	LIBELLE	BANQUE	CR	P
	Janvier		0,00	0,00	0,00	0,00		30 100,00			Janvier			
	Février		0,00	0,00	0,00	0,00		19 800,00			18 Acceppté encaissé			X
27	Cpt courant Dumas (caisse)	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00		15 000,00		Janv 18/04	18 Agios			X
	Mars		0,00	0,00	0,00	0,00		356,51		Janv 18/04	18 Acceppté encaissé			X
11	Cpt courant Dumas (caisse)	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00		41 079,50		Janv 07/04	18 Acceppté encaissé			X
	Avril		0,00	0,00	0,00	0,00		18 079,50		Janv 18/04	18 Chèques			X
7	Cpt courant Dumas (caisse)	35 000,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00		29 841,56		Janv 18/04	18 Acceppté encaissé			X
	Mai		0,00	0,00	0,00	0,00		31 088,34		Janv 18/04	18 Chèques			X
25	Revenus bétailiers (Mariva)		0,00	0,00	0,00	0,00		33 088,34		Janv 18/04	20 TRAPON			X
	Juin		0,00	0,00	0,00	0,00		30 591,65		Janv 18/04	20 Acceppté encaissé			X
	Juillet		0,00	0,00	0,00	0,00		12 301,58		Janv 18/04	20 Acceppté encaissé			X
15	Acceppté encaissé parti à DHP	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00		29 126,56		Janv 09/11	13 Acceppté encaissé			X
	Août		0,00	0,00	0,00	0,00		30 307,25		Janv 09/11	20 Acceppté encaissé			X
28	Revenus bétailiers (Mariva)		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	17 Chèques			X
	Septembre-October		0,00	0,00	0,00	0,00		3 284,48		Janv 09/11	19 Cpt courant Dumas			X
	Acceppté encaissé parti à DHP	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00		79 336,00		Janv 09/11	25 Prélèvements			X
	Revenus bétailiers (Mariva)		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Cpt courant Dumas			X
	Novembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
9	Retenue agios		0,00	0,70	149,48	149,48		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Décembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Janvier		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Février		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mars		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Avril		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mai		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juin		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juillet		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Août		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Septembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	October		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Novembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Décembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Janvier		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Février		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mars		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Avril		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mai		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juin		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juillet		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Août		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Septembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	October		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Novembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Décembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Janvier		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Février		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mars		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Avril		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mai		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juin		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juillet		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Août		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Septembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	October		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Novembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Décembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Janvier		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Février		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mars		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Avril		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mai		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juin		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juillet		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Août		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Septembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	October		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Novembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Décembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Janvier		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Février		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mars		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Avril		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mai		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juin		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Juillet		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Août		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Septembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	October		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Novembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Décembre		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Janvier		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Février		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		Janv 09/11	19 Acceppté encaissé			X
	Mars		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00						

Le 14 Novembre 2007, Monsieur MARTINO, accompagné d'un collègue, se présente à nos bureaux. Je le reçois bien entendu.

Pour plusieurs raisons, je vais enregistrer le contrôle en vidéo:

- D'abord, parce que la charte du contribuable vérifié précise que le débat oral est l'élément fondamental du contrôle fiscal.

- Ensuite, parce que l'expérience m'a prouvé qu'il ne reste rien de ce débat oral. En effet, seule compte la notification de redressement que va éditer l'inspecteur vérificateur. Tous les arguments que vous aurez développés lors du débat oral ne serviront qu'à lui permettre d'affiner sa stratégie. Le débat oral disparaît lors du contentieux. Son enregistrement est donc essentiel.

- Enfin parce que ce contrôle m'inquiète, je le trouve suspect.

L'enregistrement se présente sous la forme de trois petits films qui ont été éditéés sur Youtube. Ce lien: <http://www.youtube.com/watch?v=4sU84nTC8Sg> permet l'accès à l'un de ces films, les autres sont accessibles au même endroit.

Pour le cas où ce lien vous parviendrait inutilisable, il suffit alors d'aller sur **Youtube** et de taper: **contrôle fiscal**, puis de sélectionner: **pas de survivant 1/3, 2/3, 3/3**.

En visionnant ces films il est aisé de constater que **je ne m'oppose pas au contrôle fiscal**, je souhaite simplement que la CADA ou la justice tranche le débat sur le fait que le dossier, dont je demande la transmission, est ou n'est pas communicable.

Je propose à Monsieur MARTINO la signature d'un procès-verbal de constat de la situation qui finit par *"La divergence de vue est suffisamment importante pour que Monsieur DUMAS considère qu'elle doit être tranchée par les Tribunaux"*.

Comme vous pourrez le voir sur les films, Monsieur MARTINO refuse de cosigner ce constat et répète inlassablement que je m'oppose au contrôle fiscal, sans prendre plus d'initiative.

Datée du 14 Novembre 2007 et reçue le lendemain, une lettre de la CADA me fait savoir que la question posée sera tranchée le 6 Décembre 2007.

Je fais alors parvenir tant à la CADA qu'à Monsieur MARTINO l'enregistrement du contrôle.

Le 27 Novembre 2007, je reçois de Monsieur MARTINO un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal. C'est donc en tant qu'inspecteur assermenté que Monsieur MARTINO établit ce procès verbal, nous y reviendrons.

Le 18 Décembre 2007, j'adresse à Madame Le Ministre de l'économie et des finances un recours gracieux, en même temps que le film du contrôle. J'adresse une copie de ce recours à tous les députés et à tous les sénateurs. Je n'aurai aucune réponse, pas plus de La Ministre que des élus. Dont acte. Ce document est sur la page suivante.



SARL Les Hauts de Cocraud La-Flotte-en-Ré

01, quai de Boac BP 166 34203 SETE Cedex N°I 04 67 46 02 39 fax 04 67 46 67 88

Madame Christine LAGARDE
Ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi
139 rue Bercy
75012 PARIS

Affaire: Exposé
V/Réf:
N/Réf: HD/07511801

Sete, le 18/12/2007

RAR n°: 1A 005 229 5401 0

Madame Le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un CD du premier débat oral enregistré à l'occasion du dernier contrôle fiscal dont ma société est l'objet. Ce débat peut aussi être vu sur "Youtube.com" à la rubrique "contrôle fiscal".

Ce CD appelle un certain nombre de remarques. Je les classerai en deux chapitres: les remarques d'ordre général et les remarques d'ordre particulier.

Remarques d'ordre général

Ce qui devrait être:

Les Français créateurs de richesses et l'Etat devraient se comporter comme deux associés. C'est leur association qui est le squelette économique de notre société, qui donne à cette dernière les moyens d'exister.

Chaque Français est, à son niveau, l'associé de l'Etat.

Ce dernier se doit de se comporter en associé sincère et responsable. Il doit respecter chacune de ces associations constituées et favoriser sa croissance et sa pérennité.

Il en est de même pour chaque Français par rapport à son associé l'Etat, à qui il doit verser les dividendes dus. Il me semble que cela est aujourd'hui compris de tous les Français, nul ne paraît refuser cette association et les obligations qui en résultent.

sete@groupe-henri-dumas.com

1

SARL au capital de 1 524 €

RCS SETE D 382 850 808 APE 94 D 19 Siren 382 850 808 000 25

Ce qui est:

L'Etat se comporte en associé irresponsable, comparable à ces commerçants qui confondent recette et bénéfice et puisent jusqu'à la faillite dans leur tiroir-caisse.

Pourquoi cela:

A cause de cette idée saugrenue, mais répandue, que l'objet de l'impôt serait de créer un nivellement des revenus. Or il n'en n'est rien, l'impôt a pour but, à l'exclusion de toute mission égalitaire, de permettre à l'Etat d'assurer le financement de ses obligations et de son bon fonctionnement (qui peut, bien sûr, inclure l'assistance aux "laissés pour compte").

A cause, aussi, de cette déviance démocratique que l'on appelle démagogie ou populisme. Déviance directement issue du profond désir des élus d'acheter ainsi les voix nécessaires à leur réélection. C'est humain. La puissance économique des instances démocratiques (C.A. annuel d'un Conseil Général moyen: 1 milliard d'E) amène les élus, en un Dimanche d'élection, dans un espace de pouvoir et de décision qu'ils ne veulent plus quitter. Au lieu de servir bénévolement la démocratie, ils s'imaginent soudain les acteurs économiques de la Nation, justement rémunérés. Cela, évidemment, au détriment de l'économie de la Nation qui, elle, n'a besoin que de libertés et d'énergies individuelles. C'est la somme des richesses individuelles qui fait la richesse du groupe.

Comment cela:

Par l'impunité totale accordée à l'organisme chargé de recouvrer l'impôt, suivie de ses corollaires: le mensonge, le harcèlement et la torture morale.

Cette impunité est intégralement couverte par les différentes instances judiciaires, administratives ou civiles, de notre pays.

Remarques d'ordre particulier

Ce n'est pas le tout d'avancer des explications, encore faut-il apporter les preuves de ce que l'on avance.

Je possède, à mon dossier fiscal très étoffé, en partie résumé dans l'ouvrage que j'ai écrit "*Je hais le Fisc, notre associé déloyal*", depuis conforté par le déroulement des différents conflits engendrés par l'attitude des Services Fiscaux que je dénonce, tous les éléments nécessaires à la preuve de ce que j'avance.

Je peux donc affirmer que dans les affaires suivantes: - Succession de ma mère, - Vérification de la SARL Les Hauts de Cocraud, - Vérification de la SCI Verdun, je suis la victime, depuis bientôt vingt ans, de harcèlements et de tortures morales fiscales.

sete@groupe-henri-dumas.com

2

SARL au capital de 1 524 €

RCS SETE D 382 850 808 APE 94 D 19 Siren 382 850 808 000 25

Conclusions

Convaincu que la vie n'est pas possible face à de tels comportements, mais qu'il n'y a d'issue que par la légalité, je vous demande de considérer le présent courrier comme un **recours gracieux** à cette situation de harcèlement et de torture morale.

Je souhaite être reçu par vous pour évoquer les solutions qui permettraient de sortir de cette situation personnelle, mais en réalité commune à tous les Français.

Je n'imagine pas gagner ce combat devant nos juridictions nationales, mais je pense que l'Europe ne peut tolérer les dérives confiscatoires et destructrices de nos Services Fiscaux. Les méthodes inquisitoires utilisées par nos Services Fiscaux ont plusieurs siècles de retard. Elles sont totalement inadaptées aux intelligences et aux sensibilités de ce début du 21^e siècle.

Je vous prie de croire, Madame Le Ministre, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

H. DUMAS

PS: Par souci de transparence, s'agissant d'un profond problème de société, j'adresse une copie de ce courrier à tous les députés et sénateurs de notre République.

sete@groupe-henri-dumas.com

3

SARL au capital de 1 524 €

RCS SETE D 382 850 808 APE 94 D 19 Siren 382 850 808 000 25

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur H. DUMAS
SARL Les Hauts de Cocraud
61 quai de Bosc
34200 SETE

Le Président

Paris, le 10 DEC. 2007

Références à rappeler : 20074705-TP
Vos références : HD/07450902

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 6 décembre 2007, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20074705-TP du 6 décembre 2007

Monsieur H. DUMAS, pour la SARL Les Hauts de Cocraud, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 12 novembre 2007, à la suite du refus opposé par le directeur général des impôts (direction nationale des vérifications de situations fiscales) à sa demande de communication d'une copie du dossier fiscal servant relatif au contrôle fiscal dont cette société a fait l'objet.

La commission estime que le dossier fiscal de la SARL « Les Hauts de Cocraud » constitue un document administratif communicable de plein droit à Monsieur DUMAS, en sa qualité de gérant de cette société, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve, toutefois, de l'occultation préalable des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales, en application du I et du III de ce même article, et en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable (CE, 12 octobre 1992, « Ministre du Budget c/ Durand »).

Sous ces réserves, la commission, qui prend note de l'invitation faite à Monsieur DUMAS par le directeur des services fiscaux, par lettre en date du 7 novembre 2007, de venir consulter sur place le dossier sollicité, émet, sous la réserve indiquée ci-dessus, un avis favorable à la demande, qui porte sur l'envoi d'une copie du dossier et non sur une simple consultation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint

Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat

35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP ☎ 01 42 75 79 99 • Télécopie : 01 42 75 80 70 • www.cada.fr • cada@cada.fr

Le 10 Décembre 2007, la CADA rend son avis. Il est clair, l'administration fiscale doit me transmettre mon entier dossier fiscal, sous réserve d'avoir la faculté d'occulter préalablement des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales. La commission estime que le dossier fiscal de la SARL Les Hauts de Cocraud constitue un document administratif communicable de plein droit.

Dans un monde normal, les services fiscaux auraient transmis le dossier demandé et repris date pour le contrôle. Il ne s'était écoulé qu'un mois, soit une perte de temps insignifiante.

Mais ce n'est pas ce qui c'est passé. Le 20 Décembre 2007, Monsieur MARTINO nous adressait ses propositions de rectification. Elles visaient la société "SARL Les Hauts de Cocraud" mais aussi les personnes physiques en la personne de mon épouse et de moi-même. Force est de constater que "l'opposition à contrôle fiscal" n'a pas l'air de l'avoir gêné pour établir ses propositions de rectification.

Puis les choses se précipitent, le 24 Décembre 2007, suite à la décision de la CADA, Monsieur VILLEGIER me propose de m'adresser, moyennant finances, des documents limités, dont je ne vois plus objectivement l'utilité.

Le 27 Décembre 2007, les propositions de rectification nous sont notifiées par huissier de justice.

H. Dumas / M. Louis MARTINO, Inspecteur des Impôts
Tribunal de Grande Instance de Paris.
Audience de consignation du

Le 3 Janvier 2008, je fais part de mon étonnement, par courrier, à Monsieur VILLEGIER.

Puis le 22 Janvier 2008, j'adresse aux services fiscaux ce que l'on appelle la réponse du contribuable.

A l'occasion de cette réponse je fais part de mon sentiment concernant la nullité de ce contrôle fiscal, réalisé en contradiction avec la décision de la CADA.

Le 16 Février 2010, soit plus de deux ans plus tard, Monsieur MARTINO m'adresse sa réponse à mes observations du 22 Janvier 2008. Après deux ans de réflexion, il rejette en bloc tous mes arguments et maintient la totalité de son redressement, compris l'opposition à contrôle.

J'ai créé mon blog "Oppression fiscale" le 1° Janvier 2010.

Le 20 Mai 2010, nous recevons les deux mises en recouvrement:

Pour la SARL Les Hauts de Cocraud:	803 845 €
Pour mon épouse et moi-même	<u>446 064 €</u>
TOTAL	1 249 909 €

Un million deux cent quarante neuf mille neuf cent neuf Euros.

Première question: pourquoi ce contrôle ?

D'abord, qu'est ce que la Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (DNVSF) ?

Dans un article paru le 03/05/2007, le Nouvel Observateur (copie intégrale de l'article page suivante) dit ceci: *"Ce service d'élite des impôts, inconnu du grand public, surveille les personnalités "sensibles". Outre les nababs de la finance, il fait trembler les people, les top-modèles, les footballeurs, les politiques, les pilotes automobiles - et allez savoir pourquoi - une majorité de chanteurs. La DNVSF traque tous ceux dont le patrimoine dépasse 15 millions d'euros ou qui ont des revenus annuels supérieurs à 756 000 euros. Au total 8 000 à 10 000 VIP".*

La question que nous nous posons reste entière.

Pourquoi deux inspecteurs de la DNVSF font le déplacement de Paris vers Sète pour vérifier une société dont ils ont tous les éléments et dont le chiffre d'affaires est de 100 000 € par an, les bonnes années ?

Il y a un problème, quel est-il ?

Nous aurions probablement découvert les raisons de l'intervention de cette brigade, si nous avions pu prendre connaissance de notre dossier fiscal. Mais il nous a été refusé dans les conditions que nous avons vues, contre l'avis de la CADA.

Il fallait une bonne dose de naïveté pour espérer effectivement en prendre connaissance, dans son intégralité, avec les passages délicats occultés mais présents.

L'article du Nouvel observateur Semaine du 03/05/2007

Semaine du 03/05/07

Profession : chasseur de star

Ils font trembler les plus riches et les plus célèbres. Redoutables, impitoyables inspecteurs de la Direction nationale des Vérifications de Situations fiscales entrouvert leur porte à Alain Chouffan

C'est Fort Knox. Une forteresse impénétrable. Une caméra surplombant l'énorme portail vert, des fenêtres grillagées, ce bel hôtel particulier de cinq étages, au style haussmannien, recèle dans des coffres « hermétiquement clos » les dossiers les plus secrets de France. Sur le mur, juste une toute petite plaque noire où sont gravées cinq lettres dorées : D.N.V.S.F. Personne n'y prête attention. C'est là, au 34 rue Ampère, dans le 17^e arrondissement de Paris, que se trouve la direction des impôts la plus secrète et surtout la plus redoutée : la Direction nationale des Vérifications de Situations fiscales (DNVSF). Ce service d'élite des impôts, inconnu du grand public, surveille les personnalités « sensibles ». Outre les nababs de la finance, il fait trembler les people, les top-modèles, les footballeurs, les politiques, les pilotes automobiles - et allez savoir pourquoi - une majorité de chanteurs. La DNVSF traque tous ceux dont le patrimoine dépasse 15 millions d'euros ou qui ont des revenus annuels supérieurs à 756 000 euros. Au total, 8 000 à 10 000 VIP.

La DNVSF scrute, non pas une seule personne, mais l'ensemble des membres - conjoint, enfants, famille - constituant le foyer fiscal du contribuable. La totalité des revenus, des activités et des comptes sont passés au peigne fin par les vérificateurs. Cela s'appelle un « examen de situation fiscale personnelle » (ESFP). Pour bien marquer l'originalité de la démarche, c'est le contrôlé qui doit se rendre au siège de la DNVSF. « Sur les 600 vérifications réalisées par an par la DNVSF, près de 60% concernent des personnes physiques », reconnaît un inspecteur de la DNVSF, qui accepte « exceptionnellement », sous couvert d'anonymat, de recevoir un journaliste.

La troupe, regroupée rue de Saussure, à Paris, se compose de 15 brigades comprenant chacune un inspecteur principal, un chef de brigade, six vérificateurs et deux contrôleurs. C'est la fine fleur du fisc : experts en paradis fiscaux, spécialistes en recherche de délits financiers, en montages juridiques ou en droit des sociétés. Chaque jour, ils tentent d'établir des « discordances » entre le train de vie apparent (voitures de luxe, villas somptueuses), les gains médiatisés (indemnités de départ, plus-values boursières, stock-options...) et les éléments déclarés sur les revenus ou l'ISF. « Ils peuvent même aller dans une agence de voyages pour vérifier s'ils paient en liquide », précise Jean Dupoux, avocat fiscaliste, entre autres, du show-biz. Une fois la liste des proies dressée, la DNVSF attend le feu vert de Bercy qui décide ou non d'instruire un ESFP. « Nous ne sommes pas pressés, poursuit l'inspecteur anonyme. Nous avons un correspondant fiscal dans chaque tribunal de grande instance. Il nous signale des personnes qui ont des ennuis avec la justice. Nous avons la possibilité d'avoir les procès-verbaux d'audition. Et nous procédons à l'examen de leurs comptes bancaires. Ça, ils ne le savent pas. »

Une cellule de presse découpe un certain nombre d'articles de préférence dans des journaux people comme « Gala » ou « Voici », qui peuvent révéler des contrats importants, ou l'achat d'un bien immobilier. « Dès que je vois une villa avec piscine, je me précipite pour vérifier si le VIP en question paie bien l'ISF, poursuit l'inspecteur de la DNVSF. Mais la chasse aux gens du show-biz n'est pas systématique. Notre direction, avec l'accord de Bercy, n'agit que quand il y a un intérêt fiscal. Nous surveillons aussi les personnes qui font parler d'elles. Ou les nouveaux riches liés à internet. » Allusion à Loana, la bimbo du « Loft », qui a éveillé l'attention de la DNVSF en transformant son quart d'heure de gloire en une véritable entreprise affichant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros. Ou au rappeur Kamini - un vrai phénomène sur internet - qui aurait gagné, en l'espace de six mois, beaucoup d'argent avec son clip « J'suis blanc ».

La DNVSF frappe même ceux qui se croient intouchables. Comme Roland Dumas qui a dû affronter les foudres de cette direction qui lui demandait comment 10 millions de francs avaient pu transiter sur ses comptes bancaires, entre 1989 et 1997, sans avoir été déclarés au fisc. « Ils ont été odieux, se souvient l'ancien ministre. Ils ont épluché mes comptes, vérifié mes achats, ils ont fouillé partout, en demandant des papiers vieux de dix ans. Un cauchemar. » Ou encore Jean-Claude Trichet, à l'époque favori pour la présidence de la Banque centrale européenne. L'ex-gouverneur de la Banque de France s'était fait redresser, en 1997, comme « le premier petit épicier du coin » (1). Il avait totalement omis de déclarer « la jouissance légale et gratuite d'un somptueux appartement de fonction (300 m²) situé au-dessus du prestigieux jardin du Palais-Royal ». Un oubli qui lui a valu 100 000 francs de supplément sur ses impôts de 1994, 1995 et 1996.

Le terrain de prédilection de la DNVSF reste la chasse aux domiciliations fictives : celles de ces contribuables qui cherchent à échapper à l'impôt en prétendant être résidents à l'étranger. Le fisc français applique une règle intangible : on paie ses impôts là où l'on vit et où l'on travaille. « Pour bénéficier d'une résidence fiscale à l'étranger, il ne faut garder en France ni activité professionnelle, ni foyer, ni lieu de séjour, ni l'essentiel de ses intérêts économiques », écrit Vincent Nouzille (2). Gare à ceux qui font semblant de partir. Quarante enquêtes de domiciliation sont réalisées chaque année. « Dès qu'il y a une présomption de domiciliation française, cela vient dans le giron des enquêteurs de la DNVSF, indique Alain Belot, avocat fiscaliste et ex-inspecteur de la DNVSF. Ils se mettent à tout éplucher pour prouver que vous résidez bien en France : factures EDF, enquête de voisinage, surveillance du courrier, carte Bleue. » Sans oublier - avec l'accord du juge - la liste des appels émis à partir du portable. Le chanteur Richard Cocciante vient d'en faire les frais. Il a été condamné, avec son épouse, en première instance à trente mois d'emprisonnement dont dix fermes. La cour d'appel de Paris a atténué ce jugement le 25 janvier 2007, à trois ans d'emprisonnement avec sursis et 37 500 euros d'amende chacun. Le considérant comme résident français, la DNVSF lui reproche d'avoir menti sur sa déclaration d'impôts de l'année 2000. Cette année-là, le chanteur et compositeur à succès avait accumulé des revenus record - environ 6 millions d'euros - mais n'avait déclaré au fisc que 9 300 euros ! Richard Cocciante affirme vivre en Irlande depuis six ans.

Créé en 1983 pour traquer les contribuables « haut de gamme », la DNVSF a d'emblée frappé un grand coup : elle envoie Richard Anthony, l'ex-idole des jeunes des années 1960 à la prison de Pontoise. Motif : non-paiement d'une dette fiscale de 1,4 million de francs. La mise sous les verrous du célèbre chanteur créa un choc. Jusqu'à cette date, de nombreux people - des chanteurs entre autres - prenaient des libertés avec le fisc qui disposait de faibles moyens de contrôle. « Pour contrôler les chanteurs et les riches, je m'asseyais à la terrasse du Sénéquier, à Saint-Tropez, et je relevais les numéros des Rolls », se souvient cet ancien

contrôleur des impôts de la célèbre brigade de Cannes. Sous l'impulsion de Giscard, d'abord ministre des Finances, puis président de la République, l'administration fiscale s'attela à mieux traquer les oublieux. De Charles Trenet à Alain Delon en passant par Mireille Mathieu ou Dalida, tous ont connu des déboires fiscaux qui ont fait l'objet de redressements ou de condamnations. Claude François, en 1972, devra rembourser l'une des amendes record - 2 millions de francs - à l'issue d'un contrôle fiscal. Alors qu'il partageait sa vie entre la France et les Etats-Unis, Johnny Hallyday fut inculpé pour fraude fiscale portant sur 400 millions de francs non déclarés, en 1976. La même année, poursuivi pour fraude fiscale, Charles Aznavour s'est exilé en Suisse. Sylvie Vartan a préféré établir sa domiciliation fiscale aux Etats-Unis. Michel Polnareff fut frappé en 1974 par un redressement de 5 millions de francs. Plus de trente ans après, il ne décolère pas. Son homme de confiance, Bernard Seneau, avait détourné la somme mais c'est lui qui fut sommé de payer. « Je me fais escroquer et je me retrouve avec une condamnation pour non-déclaration d'impôts. Cocu et puni à la fois ! Ça a pris dix-huit ans aux impôts pour déclarer que j'étais innocent. »

Les chanteurs sont-ils davantage dans le collimateur de ces « Colombo des impôts » que chante Michel Sardou ? La DNVSF dément : la population du show-biz est « loin d'apparaître comme une cible prioritaire car, en proportion, on vérifie bien plus d'hommes et de femmes d'affaires, managers et dirigeants de société ». Pour l'avocat fiscaliste Michel Gryner, « une sanction à l'encontre d'un peuple aura plus d'impact parce qu'elle sera plus médiatisée qu'une sanction sur un anonyme ». Voilà pourquoi une personnalité connue a plus de chances de se retrouver au tribunal. Sa condamnation servira d'exemple. La DNVSF est le service des impôts qui fournit le plus de plaintes en correctionnel : plus de 1 000 pour fraude fiscale chaque année. Et ses redressements sont sérieux : « Nous sommes là avant tout pour rapporter de l'argent à l'Etat », admet un inspecteur. Ces trois dernières années, les « rappels en droits » se sont élevés en moyenne à 270 millions d'euros par an. Un pactole.

(1) « L'Enfer du fisc », dossier du « Canard enchaîné », octobre 1999.

(2) Dans son excellent livre « La Traque fiscale » (Albin Michel, 2000), Vincent Nouzille passe au crible les déliés de plusieurs autres personnalités à cheval sur deux pays comme, entre autres, Alfred Sirven ou Karl Lagerfeld.

Alain Chouffan

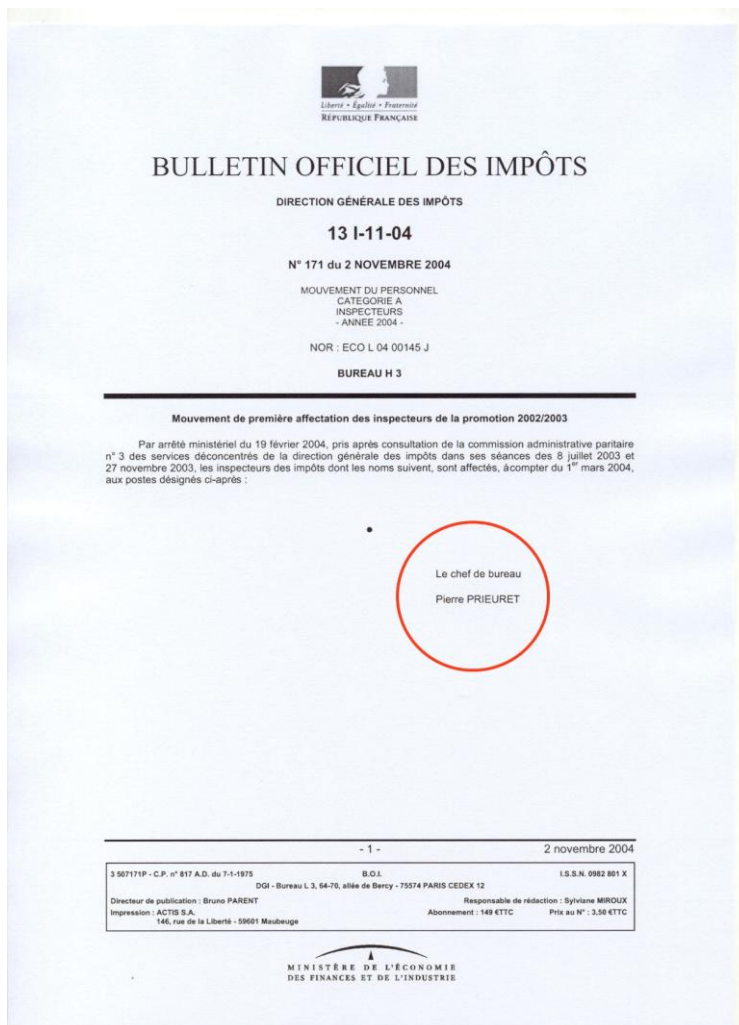
Pourquoi cette brigade, très spécialisée, a pris la peine de se déplacer depuis Paris jusqu'à Sète, pour une aussi insignifiante entreprise ?

L'administration fiscale est une grande famille, liée par le pacte de la chasse. Ses membres ont souvent l'occasion de se rencontrer, de se croiser, il est évident qu'ils se soutiennent.

Par exemple:

A la tête du bureau H4 de la Direction Nationale des Services Fiscaux, qui est le bureau de la direction des ressources humaines, il y avait, en 2004, Monsieur Pierre PRIEURET.

C'est lui qui a nommé, cette année là, M. MARTINO Louis à la DNVSF, la "fameuse" brigade.



N° DGI	NOM PRENOM NOM MARITAL	NOUVELLE AFFECTATION	DATE D'EFFET
185028	MM MORDELET CHRISTELLE MARGOTTE	DNVSF SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
151556	MR MARIEL YVES	DCF NORD ARRAS DISPO DU DIR	01/03/04
197458	ML MARILLONNET FREDERIQUE	DCF IDF OUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
184733	MR MARTI HERVE	DSF SEINE ST DENIS SANS RESIDENCE DISPO DIR/INFO	01/03/04
180328	MR MARTINO LOUIS	DNVSF SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
190704	MR MARY SYLVAIN	DCF NORD ROUEN DISPO DU DIR	01/03/04
197300	MM RETOUX FLORENCE MAUBANC	DSF MANCHE SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
190779	ML MAUGIN VANINA	DVNI SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
178413	ML MAYOT TATIANA	DRESG: DG-DISOR NOISIEL SR-INFORMATIQU-SI5	01/03/04
197297	ML MAZEAU CAROLINE	DCF IDF EST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
197224	MR MEGHRAOUI KADA	DSF SEINE ST DENIS SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
180469	ML MENEC NATHALIE	DSF PARIS OUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
190751	ML MENUET PASCALE	DSF PARIS EST SANS RESIDENCE DISPO DIR/REDACT	01/03/04
197427	ML MERY SOPHIE	DCF IDF OUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
187778	ML MICHEL CHRISTIANE	DNVSF SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
197329	MR MICHEL DAVID	DGE PANTIN POLE FISCALITE	01/03/04
197391	MR MICHELIZZA OLIVIER	DSF VAL D'OISE SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
177553	MR MIOTTO SERGE	DSF YVELINES SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/07/04
186788	MR MOISAN PASCAL	DSF PARIS OUEST SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04
197338	MM DOREL MARJOLAINE MOMMESSIN	DSF OISE SANS RESIDENCE DISPO DU DIR	01/03/04

2 novembre 2004

- 20 -

Or, je vais me trouver face à Monsieur Pierre PRIEURET qui sera nommé Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault le 26 Décembre 2005.

L'histoire mérite d'être contée:

En effet, dans le cadre d'un contentieux d'une grande violence, qui dure depuis plus de dix ans, qui concerne la succession de ma mère Madame Mazaud, les services fiscaux tentent vainement de qualifier en terrains à bâtir cessibles en l'état, un jardin de notre maison de famille.

Pour ce faire ils n'hésitent pas à utiliser de faux documents, notamment un certificat d'urbanisme positif, qui a été rapporté.

Dans un mémoire, remis au TGI par les services fiscaux, signé par M. BARBE pour le compte de son Directeur Monsieur PRIEURET le 19 Avril 2006, ce certificat d'urbanisme, inexistant puisque rapporté, était une nouvelle fois mis en exergue par les services fiscaux, en appui de la qualification de terrains à bâtir de notre jardin.

Considérant que l'usage de ce faux impliquait une tentative d'escroquerie au jugement en ayant pour but de tromper la religion du Tribunal, j'ai fait citer, le 19 Mai 2006, M. PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault, pour le compte de qui étaient signées les conclusions incriminées.

En première instance, le Tribunal ne m'a pas donné raison, mais il ne m'a pas non plus assommé, puisque je n'ai été condamné qu'à 1 000 € de dommages et intérêts. Ce qui, finalement, lorsque l'on est habitué aux faveurs que la justice fait aux services fiscaux, peut passer pour un succès. Ce jugement a été rendu par le TGI de Montpellier le 27 Septembre 2007. J'ai fait appel.

L'avis d'engagement de vérification de la DNVSF pour notre affaire est du 23 Octobre 2007.

COPIE ORIGINAL 110 49 835-1 CITATION (44)

Devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier

l'an DEUX MILLE SIX ET LE Dix Neuf MAI

A la requête de :

Monsieur Henri DUMAS, architecte, de nationalité française, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), domicilié à Sète, 634 Chemin de la Mogeire.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

Alain LE DOUCEN - Patrick CANDON, Huissiers de Justice Associés,
1, Rue de l'Aguillette - B.P. 2082
34024 MONTPELLIER Cedex 1
Tél. 04 67 66 05 53
CCP Montpellier 2357 12 F

Donné citation à :

Monsieur PRIEURET Pierre, Directeur des Services fiscaux, domicilié en ses bureaux, Centre Administratif Chaptal, 34953 MONTPELLIER.

POUR :

Avoir commis en 2006, et en tous cas depuis un temps non prescrit :
- Le délit de tentative d'escroquerie dans l'exercice de ses fonctions et notamment à l'occasion de la réalisation d'un mémoire en défense en date du 19 Avril 2006, dans le cadre de l'instance n° TGI 05/02467.
Faits prévus et réprimés par les articles 121-4, 121-5 et suivants du Code Pénal ainsi que les articles 313-1, 313-2 et 313-3 et suivant du code pénal et suivants du Code Pénal.

D'AVOIR A COMPARAÎTRE devant Messieurs les Présidents et Juges du Tribunal Correctionnel de Montpellier, siégeant au Palais de Justice de la dite ville, Place Pierre Flotte, Salle René CASSIN.

A L'AUDIENCE DU 21 Septembre 2006 à 14H.
Par devant La Chambre Correctionnelle, au Tribunal de Grande Instance, Place Pierre Flotte, 34000 MONTPELLIER.

En présence de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous rendre à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre

H. Dumas / M. Le Directeur des services fiscaux. Audience du 21-09-2006
Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

S'il s'est inquiété, Monsieur Pierre PRIEURET a eu tort, puisque le 13 Mai 2009, La Cour d'Appel de Montpellier va rendre l'arrêt qui dit, entre autre: "Il résulte des éléments à la procédure que Monsieur Henri PRIEURET a été nommé en qualité de Directeur des Services fiscaux de l'Hérault le 26 Décembre 2005, soit postérieurement à la vérification de la déclaration de succession et aux redressements litigieux. Quant au mémoire déposé dans la procédure en contestation fiscale, il porte la signature de Monsieur BARBE, Directeur Divisionnaire et non pas celle de Monsieur Priouret."

Chacun est libre d'interpréter cette solution à sa manière, mais en sachant que la signature de M. Barbé était précédé de la formule suivante: *"Pour le Directeur des Services fiscaux, le Directeur divisionnaire"*.

Tout les français ne sont pas également recherchés en responsabilité par les tribunaux. Médecins, patrons, architectes ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités au simple fait que les documents qu'ils produisent ont été signés, en leur nom, par un collaborateur. Dont acte.

Evidemment il n'est pas question de rapporter la preuve d'ordres ou de demandes de services transversaux. C'est matériellement impossible. L'opacité de la maison fiscale ne le permet pas.

Cependant, il n'y a pas de hasard. Il n'y a que des services rendus entre amis difficiles à constater, même souvent à imaginer.

La brigade de choc n'est pas arrivée accidentellement à Sète, ni par logique fiscale. C'est impossible, notre type de société, notre profil ne sont pas dans ses attributions normales. Elle a été envoyée pour détruire économiquement la SARL Les Haut de Cocraud.

La disparition de cette société entraînant de facto ma propre disparition.

Il s'agit donc d'un meurtre économique. D'une certaine façon, projeter ainsi une famille vers la misère par la destruction de tout ce qui représente le résultat de son travail de 40 ans, est un acte criminel. Ce sera aussi la perte de notre maison de famille, notre ruine sera totale.

La faute est caractérisée, il s'agit de l'usage illicite des outils du service public, plus particulièrement de ceux exorbitants des services fiscaux, pour des motifs personnels, non liés à la bonne marche du service.

En ce qui me concerne, eu égard aux moyens dont je dispose, par la présente citation je ne peux poursuivre que Monsieur Louis MARTINO, Monsieur Le Procureur de La République prendra les décisions qu'il jugera utile en ce qui concerne l'ensemble des responsables potentiels de ces délits.

Deuxième question: comment ce contrôle ?

Le montant total du redressement fiscal est, rappelons-le, de **1 249 909 €**.

Monsieur MARTINO, qui n'intervient pas dans le cadre normal de son service va se lâcher, il va accumuler les irrégularités et les délits pour arriver à ce chiffre mortel, il exécute évidemment un ordre.

a) Délit de faux en écriture publique:

Le procès verbal d'opposition à contrôle fiscal, du 27 Novembre 2007, est un faux en écriture publique, puisqu'il relate une situation inexistante. En effet, à aucun moment je n'ai refusé le principe du contrôle fiscal. Tout au plus, j'en ai demandé le report de quelques jours en attendant de connaître mes droits de communication qui me paraissaient, à juste titre, bafoués. Il s'est avéré que la CADA m'a donné raison, ces droits étaient bien bafoués.

Par ailleurs, la suite du redressement apportera la preuve que le vérificateur n'avait pas la nécessité de me cacher quoique ce soit, ses redressements n'étant pas basés sur des sommes ou déclarations occultes. Son seul but était donc bien de surprendre ma bonne foi en ne me permettant pas de réfléchir aux questions qu'il envisageait de me poser dans un temps très court, puisque l'année 2004 était prescrite fiscalement au 31 Décembre 2007, soit six semaines après le début du contrôle.

Le délit est constitué par le procès-verbal dénonçant un grief inexistant et le préjudice lié, une majoration de 100%.

b) Provision pour dépréciation de stock:

Cette dépréciation ne date pas de l'année 2004. L'inspecteur MARTINO ne peut ignorer qu'elle date de l'année 1998.

Il faut rappeler que le programme immobilier mis en œuvre par la SARL Les Hauts de Cocraud était accompagné de possibilités de défiscalisation nommées "*BIC hôtelier*". Que cette possibilité fiscale, qui n'était pas un avantage particulier mais la simple application de la loi fiscale, a été supprimé lors de la modification de cette loi en 1996. Il est permis de penser que cette modification de la loi, qui a détourné les français d'activités secondaires déficitaires, n'était peut être pas été une bonne idée, puisque le résultat a été de laisser ces activités seules face à leurs problèmes. D'ailleurs, le développement hôtelier s'est aussitôt minimisé.

Cependant, à cette époque, conscient de l'embarras dans lequel il mettait les professionnels de l'immobilier par cette modification de la loi fiscale, l'Etat avait prévu des aménagements, qu'il acceptait sur demande. Dans ce cadre, notre société avait fait une demande à Bercy, l'administration avait, par courrier du 30 Juillet 1998, autorisé notre société à continuer la vente en "*BIC hôtelier*" jusqu'au 31 Décembre 1998.

De fait, le stock invendu fin 1998 s'est retrouvé du même coup invendable, puisque lié au contraintes de la vente en "*BIC hôtelier*", sans pouvoir bénéficier des avantages de ce type de vente.

C'est donc très légitimement que le comptable a pratiqué une dépréciation du stock à cette époque. Il est paradoxal de voir l'administration changer la loi et

ensuite tenter de redresser les sociétés qui ont enregistré dans leur comptabilité les conséquences de ces modifications législatives.

Aurait-on pu pratiquer une réévaluation de ce stock au moment de la bulle immobilière des années 2005 à 2007 ? Ce n'est pas certain, les lots étant invendables du fait de leur exploitation en hôtel.

La suite a prouvé qu'il eut été désastreux de procéder à une réévaluation du stock, puisque la tempête Xynthia a envahi le site, aujourd'hui classé en zone jaune et donc gravement dévalorisé, au moins pour un certain temps.

Par ailleurs, un contrôle fiscal a été pratiqué sur cette société pour les années 1998 et 1999, lors de ce contrôle la dépréciation du stock n'a pas été relevée, les faits étant alors actuels et naturels. Ce contrôle s'impose à M. MARTINO qui ne peut le remettre en question.

Il ne peut ignorer cette situation. Donc, cette partie du redressement est nulle et il le sait: 522 500 €.

Cela pose aussi la question de la réalité de l'urgence d'un contrôle sur l'année 2004. Nous verrons plus loin qu'aucun des redressements imaginés ne portent sur cette année.

Or, si cette année précise n'a pas d'intérêt comptable pour le fisc, c'est bien la preuve que l'urgence n'était dictée que par le désir de détruire, au plus vite, l'individu Henri DUMAS, rien de plus.

c) Provisions pour litiges et grosses réparations pour 637 204 €:

C'est en 2003 et non en 2004 (année vérifiée) qu'a été constituée l'une de ces provisions, pour 500 000 €. En 2003, le 30 Avril, 23 propriétaires assignaient la SARL Les Hauts de Cocraud en responsabilité pour des envahissements d'eau dans le parking souterrain de la résidence. Les faits étaient avérés et, même si notre société pensait légitimement ne pas avoir de responsabilité dans ces sinistres à répétition, elle ne pouvait sous-estimer le risque que représentait cette procédure. Les demandeurs évaluaient leur préjudice à 2 185 000 €, cette somme représentait leurs exigences. Les assurances considéraient qu'elles n'avaient pas à couvrir ce sinistre, la provision que nous avons alors décidée de 500 000 € était parfaitement adaptée à la situation.

En ce qui concerne la somme de 137 204 €, elle aussi ne date pas de l'année 2004. Cette provision a été inscrite au bilan de l'année 2000. A cette époque, le gestionnaire Maeva refusait tout investissement d'entretien, une majorité de propriétaires était de cet avis. Pour notre société, l'objectif était de sortir de la gestion hôtelière au terme prévu, c'est-à-dire en 2003. A cette occasion nous espérions pouvoir engager la vente des maisons que nous avons en stock, nous ne souhaitions pas rester dépendant d'une copropriété dans laquelle nous avons beaucoup souffert. Il est évident que la sortie de la société hôtelière s'accompagnerait de travaux importants dus à l'individualisation des énergies et

surtout à la remise à niveau des lots pour une bonne présentation. La somme de 137 204 € était parfaitement adaptée à la situation.

Donc la somme réintroduite de 637 204 € par M. MARTINO est un acte délibéré de concussion, visant à lever un impôt indu. En effet cette somme, d'une part ne concerne pas l'année vérifiée, d'autre part était parfaitement légitimée.

d) Acte anormal de gestion et distribution de bénéfice:

Il s'agit pour ces deux points de la même somme de 574 077 €, présente sur le compte courant de la société depuis 1999. **Monsieur MARTINO ne peut l'ignorer.**

A cette époque, en 1999, la société n'était pas encore soumise à l'impôt sur les sociétés. Du fait de la transparence fiscale qui était alors attachée à son statut de SCI, les résultats de la société étaient déclarés avec mes propres déclarations à l'impôt sur le revenu.

Donc, les sommes, présentes sur le compte courant de la société avant son passage à l'impôt sur les sociétés, avaient intégralement payé l'impôt, c'est le cas pour les 574 077 € en cause.

En 2004, lorsque Monsieur MARTINO réintroduit ces sommes dans sa notification de redressement il est parfaitement conscient que ces sommes sont libres d'impôt, qu'elles ne sont pas liées à l'année de vérification, qu'il émet donc une double imposition et qu'il cherche à encaisser des sommes indues.

Le délit de concussion est consommé.

2° Monsieur et Madame DUMAS pour la somme de 446 064 €

Il s'agit des conséquences sur notre fiscalité personnelle de la distribution, à partir du compte courant de la SARL Les Hauts de Cocraud, de la somme, évoquée dans le paragraphe précédent de 574 077 €.

Nous avons vu que cette somme a déjà intégralement payé l'impôt en son temps, par le fait de sa déclaration à l'impôt sur le revenu (IR) du fait de la transparence fiscale.

Monsieur MARTINO ne peut l'ignorer.

En réclamant un nouvel impôt indu, il commet le délit de concussion.

Conclusion:

Ces redressements, destinés à tuer, sont exemplaires du disfonctionnement des services fiscaux, tels qu'ils sont dévoilés sur mon blog: <http://delamogeire.over-blog.com/>

Monsieur MARTINO en acceptant d'être le bras armé de personnes occultes — dont les intérêts sont insaisissables, même si certaines pistes sont probables telles que: vengeances sur des contrôles passés, désir de m'éliminer sur un gros projet à La Rochelle etc... — commet le délit de "crime de bureau", qui qualifie l'exécution d'un acte inacceptable dont l'exécutant cherche à nier la responsabilité sous le couvert du respect à un ordre hiérarchique, dont il serait le simple exécutant.

Mais, de plus, à l'occasion de ce "crime de bureau", Monsieur MARTINO s'est rendu coupable des délits dont il est accusé: concussion, faux en écriture publique, atteinte à la liberté, provocation de la ruine, entrave à l'exercice de nos activités commerciales.

La méthode employée est habituelle aux services fiscaux.

D'abord un mensonge, une interprétation volontairement erronée de la situation du contribuable, puis, une avalanche de textes ou plutôt d'interprétations de textes touffus et barbares pour déboucher sur un impôt, complètement inventé, n'ayant rien à voir avec la réalité.

Ici, l'ensemble est tellement énorme qu'il est facilement visible, il est des fois où, moins pressés, les services fiscaux, à l'aide de ces méthodes, donnent une crédibilité suffisante à leur manœuvre pour détruire la personne vérifiée. Sachant que quoi qu'ils fassent la justice les couvre systématiquement.

Ces abus sont parfaitement connus, ils ne sont pas combattus du fait de l'oppression fiscale décrite dans mon blog. Les services fiscaux les justifient par l'idée que tous les français n'auraient pour seul but que de tricher fiscalement, que donc toute sanction visant à contrer cet état d'esprit, même la plus injuste, serait parfaitement légitime. C'est ainsi que fonctionne toute dictature.

Le Tribunal ne doit pas perdre de vue que ces agissements sont un énorme fardeau pour la cohésion sociale, contrairement aux idées véhiculées.

PAR CES MOTIFS

Vu les réquisitions de Monsieur Le Procureur de La République.

Déclarer, Monsieur Louis MARTINO coupable de voie de fait à l'encontre de Monsieur Dumas Henri, de son épouse et de la SARL Les Hauts de Cocraud, ayant entraîné les délits: d'actes attentatoires à leurs libertés par la tentative de provocation de leur ruine, de discrimination par l'entrave à l'exercice de leurs activités économiques, de concussion, de faux en écriture publique et usage.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-4, 432-7, 432-4 et 441-1 du Code Pénal, ainsi que tous articles du dit Code s'y rapportant.

Nous déclarer recevable et bien fondé en notre constitution de partie civile.

Déclarer Monsieur MARTINO Louis, entièrement responsable des faits qui lui sont reprochés.

En conséquence le condamner à nous verser la somme de Quinze mille Euros de dommages et intérêts (15 000 €).

Enfin le condamner à payer Deux mille euros (2 000 €) au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

Le condamner en tous dépens.

SOUS TOUTES RESERVE

PIECES

- N°01: Avis de vérification du 23 Octobre 2007.
- N°02: Demande du dossier fiscal à M. Martino le 29 Octobre 2007
- N°03: Réponse négative de M. Villegier le 31 Octobre 2007
- N°04: Courrier à M. Villegier le 5 Novembre 2007
- N°05: Courrier à M. Weill du même jour.
- N°06: Réponse de M. Weill le 7 Novembre 2007
- N°07: Saisine de la CADA
- N°08: Lettre à M. Weill le 9 Novembre 2007
- N°09: Réponse de M. Weill le 12 Novembre 2007.
- N°10: Procès verbal du 14 Novembre 2007.
- N°11: Lettre de la CADA du 14 Novembre 2007
- N°12: Lettre à la CADA du 27 Novembre 2007
- N°13: Transmission de l'enregistrement du contrôle à M. Martino
- N°14: Procès verbal d'opposition à contrôle fiscal du 27 Novembre 2007
- N°15: Lettre à Madame La Ministre et à MM les Députés et les Sénateurs.
- N°16: Avis de la CADA
- N°17: Proposition de rectification pour la SARL Les Hauts de Cocraud.
- N°18: Proposition de rectification pour les époux Dumas
- N°19: Lettre de M. Villegier
- N°20: Significations d'huissier
- N°21: Réponse à M. Villegier
- N°22: Observations du contribuable: SARL Les Hauts de Cocraud, 22/01/2008
- N°23: Observations du contribuable: époux Dumas, 24/01/2008
- N°24: Réponse aux observations: SARL Les Hauts de Cocraud, 04/02/2010
- N°25: Réponse aux observations: époux Dumas, 16/02/2010
- N°26: Avis d'imposition, suite au redressement, époux Dumas, 31/05/2010
- N°27: Mise en recouvrement redressement SARL, 30/04/2010
- N°28: Article du Nouvel Observateur
- N°29: Citation M. Prieuret
- N°30: Jugement TGI de Montpellier du 27/09/2007
- N°31: Nomination de M. Martino par M. Prieuret, 2 Novembre 2004.
- N°32: Zonage de l'hôtel "Les Hauts de Cocraud" après Xynthia.
- N°33: Arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier du 13/05/2009
- N°34: Avis de vérification 1998 et 1999, SCI Les Hauts de Cocraud, 13/02/01
- N°35: Prorogation par Bercy du BIC hôtelier au 31 Décembre 1998
- N°36: Dépréciation stock SCI Les Hauts de Cocraud, bilan 1998.
- N°37: Assignation Pitalugue, sinistre parking
- N°38: Provision pour sinistre Pitalugue, bilan 2003.
- N°39: Provision pour travaux, bilan 2000
- N°40: Compte courant déclaré à l'IR en 1999